

Art. 19. — La zone de Sétif comprend les unités suivantes :

- unité de Sétif ;
- unité de Bordj Bou Arréridj ;
- unité de Béjaïa ;
- unité de production.

Art. 20. — La zone de Djelfa comprend les unités suivantes :

- unité de Djelfa ;
- unité de M'Sila ;
- unité de Laghouat.

Art. 21. — La zone de Saïda comprend les unités suivantes :

- unité de Saïda ;
- unité d'El Bayadh ;
- unité de Naâma.

Art. 22. — La zone de Batna comprend les unités suivantes :

- unité de Batna ;
- unité de Khenchela ;
- unité de Biskra.

Art. 23. — La zone de Tamenghasset comprend les unités suivantes :

- unité de Tamenghasset ;
- unité d'Illizi.

Art. 24. — La zone de Ouargla comprend les unités suivantes :

- unité de Ouargla ;
- unité de Ghardaïa ;
- unité d'El Oued.

Art. 25. — La zone de Béchar comprend les unités suivantes :

- unité de Béchar ;
- unité de Tindouf ;
- unité d'Adrar.

Art. 26. — La zone de Chlef comprend les unités suivantes :

- unité de Chlef ;
- unité de Aïn Defla ;
- unité de Tissemsilt ;
- unité de Relizane.

Art. 27. — La zone de Souk Ahras comprend les unités suivantes :

- unité de Souk Ahras ;
- unité de Tébessa ;
- unité d'Oum El Bouaghi ;
- unité de production.

Art. 28. — La zone de Mascara comprend les unités suivantes :

- unité de Mascara ;
- unité de Tiaret ;
- unité de Mostaganem.

Art. 29. — La zone de Tizi Ouzou comprend les unités suivantes :

- unité de Tizi Ouzou ;
- unité de Boumerdès ;
- unité de Bouira.

Art. 30. — Les directeurs centraux, les assistants du directeur général et les directeurs de zones sont nommés par arrêté du ministre chargé des ressources en eau sur proposition du directeur général de l'établissement.

Art. 31. — Les dispositions de l'arrêté du 2 Ramadhan 1422 correspondant au 17 novembre 2001, complété, portant organisation interne de l'établissement public "Algérienne des eaux", sont abrogées.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1428 correspondant au 1er août 2007.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1428 correspondant au 8 octobre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud.

Le ministre du commerce,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des frais de transport" ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — Le tarif de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas liés à l'approvisionnement des wilayas du Sud est fixé à trois (3) dinars la tonne kilométrique transportée".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1428 correspondant au 8 octobre 2007.

Le ministre du commerce Le ministre des transports
Lachemi DJAABOUBE Mohamed MAGHLAOU

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1428 correspondant au 10 octobre 2007 fixant l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint et d'un secrétaire général, l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes comprend :

A. - La direction du développement, du traitement et de la conservation des collections qui comprend trois (3) départements :

1) **Le département de l'exploitation et de l'accroissement bibliographique** qui comporte quatre (4) services :

- le service des acquisitions ;
- le service du traitement descriptif ;
- le service du traitement intellectuel et de l'analyse documentaire ;
- le service informatique.

2) **Le département du dépôt légal, des publications périodiques et des organisations internationales** qui comporte quatre (4) services :

- le service du dépôt légal ;
- le service du fonds maghrébin ;
- le service des organisations internationales ;
- le service des publications périodiques.

3) **Le département de la conservation et des manuscrits** qui comporte trois (3) services :

- le service des manuscrits et des ouvrages rares ;
- le service de la conservation et de la reliure ;
- le service de la photographie.

B. - La direction de la communication et de la recherche qui comprend trois (3) départements :

1) **Le département des services aux utilisateurs** qui comprend quatre (4) services ;

- le service de la gestion du prêt et de l'orientation des lecteurs ;
- le service de la lecture publique ;
- le service de la bibliothèque enfance et jeunesse ;
- le service de l'audiovisuel.

2) **Le département de la coopération, de la formation et des activités culturelles** qui comporte trois (3) services :

- le service des échanges et des dons ;
- le service de la formation ;
- le service de l'animation et des activités culturelles.

3) **Le département de la recherche scientifique et des publications** qui comporte trois (3) services :

- le service de la recherche bibliographique et de la normalisation ;
- le service de la recherche scientifique ;
- le service des publications.

C. - La direction de l'équipement, de la maintenance et de la sécurité qui comprend trois (3) services :

- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance ;
- le service de la prévention et de la sécurité.